



Syndicat
de la Magistrature

Amendements CGT/SM sur le projet de circulaire Télétravail au sein du MJ en vue du CSA M du 5 décembre 2023

Amendement 1 : page 2, remplacer «Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des **fonctions** exercées et l'intérêt du service. » par « Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des **activités pouvant y être** exercées et l'intérêt du service ».

Amendement 2 : Modification du paragraphe 2.2 sur les conditions d'éligibilité relatives aux activités (propositions de suppression/modification en rouge)

Justification de l'amendement : si la circulaire doit lister des activités inéligibles, alors il faut porter le focus sur les activités et non des fonctions. Or, le terme fonctions est parfois employé même s'il a été corrigé à une reprise. En outre, pour ce qui concerne les deux premiers tirets, les activités sont mêlées à des fonctions ou tâches plus larges que celles visées. L'amendement a pour objectif de rendre plus précises les activités inéligibles afin de ne pas porter préjudice aux agents qui ne les exerceraient pas en continu durant leur cycle de travail (étant entendu comme un cycle hebdomadaire ou sur 15 jours)

2.2 Conditions d'éligibilité relatives aux activités

Les fonctions exercées par un agent comportent diverses activités. Toutes les activités peuvent être effectuées en télétravail, sauf celles répondant à un des critères définis de manière limitative à l'article 2 de l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités, à l'exception : ~~de celles dont l'exercice implique :~~

- ~~Une présence physique dans les locaux administratifs, notamment en raison de~~ l'accueil **physique** du public ou des agents ;
- ~~Une présence physique dans les locaux administratifs lorsqu'elle est nécessaire pour~~ les entretiens ou rendez-vous s'inscrivant dans la prise en charge des personnes placées sous main de justice ;
- L'accueil et l'accompagnement des personnes concernées par une intervention éducative prescrite dans un cadre judiciaire ;
- ~~Une présence physique dans les locaux administratifs en raison des fonctions d~~ L'entretien, la ~~et de~~ maintenance ou ~~e~~ l'exploitation des équipements, installations et bâtiments, de stockage et d'archivage ;
- ~~Une présence physique dans les locaux administratifs~~ lors des missions de gestion de crise et d'alerte ;

- L'accomplissement de travaux demandant l'utilisation de matériels spécifiques ou de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance. (voir en annexe la liste des applications télétravaillables, également consultable sur l'intranet du ministère de la justice à l'adresse : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/informatique-telecom/produits-et-services-9268/>) ;
- La participation aux audiences ;
- L'accomplissement d'activités requérant la présence sur un lieu déterminé différent du lieu d'affectation (notamment réunions, missions, formations, visites de site, contrôles de services extérieurs, visites à domicile, accompagnement des activités extérieures, colloques) ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail [...].

Amendement 3 : page 5 : ajouter dans le paragraphe « Le chef de service veille à préserver la continuité du service, en particulier pour les services dont les activités impliquent un fonctionnement continu (par exemple : surveillance des **détenus** et prise en charge des mineurs) » par « Le chef de service veille à préserver la continuité du service, en particulier pour les services dont les activités impliquent un fonctionnement continu (par exemple : surveillance **des personnes détenues** et prise en charge des mineurs) »

Amendement 4 : ajout (et suppression du terme de l'agent pour tenir compte de l'ajout) dans le point 3° du paragraphe 5.4 (en rouge)

5.4 Contenu de l'autorisation de télétravail

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

1°...2°...

3° Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence **à la charte des temps de l'unité de travail dont l'agent.e relève, répondant à son** ~~au~~ cycle de travail ~~de l'agent~~ ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;